

**« CPR Invest »**

Société d'Investissement à Capital Variable

**5, allée Scheffer**

**L-2520 Luxembourg**

R.C.S. Luxembourg section B numéro 189.795

Constituée suivant acte reçu par Maître Henri HELLINCKX, notaire de résidence à Luxembourg, en date du 19 août 2014, publié au Mémorial C, Recueil des Sociétés et Associations numéro 2383 du 5 septembre 2015.

**MODIFICATION**

Date	Notaire	Publication
26-10-2015	H. HELLINCKX	C n°

**STATUTS COORDONNES**

**Au 26 octobre 2015**

## **Titre I. Dénomination - Siège social - Durée - Objet**

### **Art. 1. Dénomination.**

Par les présentes une société anonyme se présentant comme une société d'investissement à capital variable est constituée sous le nom de « **CPR Invest** » (ci-après dénommée la « **Société** »).

### **Art. 2. Siège social.**

Le siège social de la Société est établi à Luxembourg, Grand-Duché de Luxembourg.

Le siège social de la Société peut être transféré dans la même commune par simple décision du conseil d'administration.

Dans le cas où le conseil d'administration estimerait que des événements extraordinaires d'ordre politique, militaire, économique ou social, de nature à compromettre l'activité normale de la Société à son siège social ou la communication de ce siège avec l'étranger, se présentent ou paraissent imminents, le siège social pourra être transféré provisoirement à l'étranger jusqu'à la cessation complète de ces circonstances anormales ; cette mesure provisoire n'aura toutefois aucun effet sur la nationalité de la Société, laquelle, nonobstant ce transfert provisoire, restera luxembourgeoise.

La Société peut, par décision du conseil d'administration, établir, soit au Grand-Duché de Luxembourg soit à l'étranger, des succursales, filiales ou d'autres bureaux.

### **Art. 3. Durée.**

La Société est constituée pour une durée indéterminée.

### **Art. 4. Objet.**

La Société a pour seul objet de placer les fonds dont elle dispose dans des valeurs mobilières de toute sorte et d'autres actifs autorisés par la Partie I de la loi du 17 décembre 2010 concernant les organismes de placement collectif, dans sa version éventuellement modifiée (la « **Loi** »), dans le but de répartir les risques liés aux placements et de faire bénéficier ses actionnaires des résultats de la gestion de son portefeuille.

La Société pourra prendre toutes les mesures et mener à bien toutes les opérations qu'elle jugera utiles au développement et à la réalisation de son objet dans toute la mesure permise par la Partie I de la Loi.

## **Titre II. Capital social - Actions - Valeur liquidative**

### **Art. 5. Capital social - Catégories d'actions.**

Le capital de la Société sera composé d'actions entièrement libérées, sans désignation de valeur nominale, et devra, à tout moment, être égal au total de la valeur liquidative de la Société conformément à l'Article 11 des présentes. Le capital initial de constitution est composé de trente-et-un mille (31 000) actions sans désignation de valeur nominale. Le capital minimum de la Société sera d'un million deux cent cinquante mille euros (1 250 000 EUR).

Les actions émises en vertu de l'Article 7 des présentes pourront, si le conseil d'administration le décide ainsi, appartenir à des catégories différentes d'actions. Le produit de l'émission de chaque catégorie d'actions sera investi dans des valeurs mobilières de toute nature et d'autres actifs autorisés par la loi conformément à la politique d'investissement adoptée par le conseil d'administration pour le Compartiment (comme défini ci-après) établi à l'égard de la catégorie ou des catégories d'actions concernée(s), sous réserve des restrictions en matière d'investissement stipulées par la loi ou établies par le conseil d'administration.

Le conseil d'administration peut établir des portefeuilles d'actifs, chacun constituant un compartiment (« Compartiment ») au sens de l'Article 181 de la Loi, pour une ou plusieurs catégorie(s) d'actions. Dans les relations des actionnaires entre eux, chaque portefeuille d'actifs sera placé au profit exclusif de la (des) catégorie(s) d'action concernée(s). La Société sera considérée comme une seule et même entité juridique. Les droits des actionnaires et des créanciers concernant un Compartiment ou nés à l'occasion de la constitution, du fonctionnement ou de la liquidation d'un Compartiment seront limités aux actifs de ce Compartiment, et les actifs d'un Compartiment répondront exclusivement des droits des investisseurs relatifs à ce Compartiment et de ceux des créanciers dont la créance sera née à l'occasion de la constitution, du fonctionnement ou de la liquidation de ce Compartiment.

Aux fins du calcul du capital de la Société, les actifs nets imputables à chaque catégorie d'actions devront, s'ils ne sont pas libellés en EUR, être convertis en EUR et le capital correspondra à la somme totale des actifs nets de l'ensemble des catégories d'actions.

#### **Art. 6. Forme des actions.**

(1) Les actions seront exclusivement nominatives.

(2) Les actions de la Société seront inscrites dans le registre des actionnaires, lequel sera tenu par la Société ou par une ou plusieurs personnes désignées à cet effet par la Société, et consignera le nom de chaque propriétaire véritable des actions nominatives, l'adresse ou le domicile élu par ledit propriétaire véritable tel qu'indiqué à la Société, le nombre d'actions nominatives détenues par le propriétaire véritable et le montant libéré pour chaque action.

L'inscription du nom de l'actionnaire au registre des actions témoigne du droit de propriété détenu par l'actionnaire à l'égard desdites actions nominatives. La Société déterminera si un certificat afférent à ladite inscription doit être remis à l'actionnaire ou si l'actionnaire recevra une confirmation écrite de sa participation.

Les certificats d'actions (le cas échéant) devront être signés par deux administrateurs. Lesdites signatures pourront être manuscrites, imprimées ou télécopiées. Cependant, l'une de ces signatures pourra être apposée par une personne dûment habilitée à cet effet par le conseil d'administration ; dans ce dernier cas, elle devra être manuscrite. La Société pourra émettre des certificats d'actions temporaires sous la forme que le conseil d'administration jugera adéquate.

(3) Une cession d'actions sera effective (i) si les certificats d'actions ont été émis, à la remise du (des) certificat(s) représentatif(s) desdites actions à la Société accompagné(s) d'autres actes de cession satisfaisants pour la Société, et (ii) si aucun certificat d'action n'a été émis, suite à toute déclaration écrite de cession, laquelle devra être inscrite dans le registre des actionnaires, datée et signée par le cédant et le cessionnaire, ou par les personnes détenant les pouvoirs nécessaires pour agir en ce sens. Toute cession d'actions nominatives sera consignée dans le registre des actionnaires ; ladite inscription devra être signée par un ou plusieurs administrateurs ou dirigeants de la Société ou par une ou plusieurs autres personnes dûment habilitées à cet effet par le conseil d'administration.

(4) Les actionnaires fourniront à la Société une adresse à laquelle envoyer l'ensemble des notifications et annonces. Ladite adresse sera également consignée dans le registre des actionnaires.

Dans le cas où un actionnaire ne fournirait pas d'adresse, la Société pourra permettre qu'une notification à cet effet soit incluse dans le registre des actionnaires et l'adresse de l'actionnaire sera réputée être celle du siège social de la Société, ou toute autre adresse que la Société décidera de retenir à tout moment donné, jusqu'à ce qu'une autre adresse soit fournie à la Société par ledit actionnaire. Un actionnaire pourra, à tout moment, modifier l'adresse inscrite dans le registre des actionnaires par voie de notification écrite délivrée au siège social de la Société, ou à toute autre adresse indiquée par la Société le cas échéant.

(5) Si un quelconque actionnaire peut prouver, à la satisfaction de la Société, que son certificat d'actions a été égaré, endommagé ou détruit, alors, à la demande de l'actionnaire, un duplicata de son certificat d'actions pourra lui être remis aux conditions et en vertu des garanties, notamment, mais sans limitation, un cautionnement émis par une compagnie d'assurance, que la Société établira. A la remise du nouveau certificat d'actions, sur lequel la mention duplicata devra être apposée, le certificat d'actions original en remplacement duquel le nouveau certificat a été émis deviendra caduc.

Les certificats d'actions endommagés peuvent être annulés par la Société et remplacés par de nouveaux certificats.

La Société peut, à son entière discrétion, facturer à l'actionnaire les coûts associés à l'émission d'un duplicata ou d'un nouveau certificat d'actions et toutes les dépenses raisonnables engagées par la Société dans le cadre de l'émission et de l'enregistrement de celui-ci ou dans le cadre de l'annulation du certificat d'actions original.

(6) La Société ne reconnaît qu'un seul propriétaire par action. Si la propriété d'une ou plusieurs actions est indivise ou litigieuse, les personnes invoquant un droit sur lesdites actions devront désigner un mandataire unique pour représenter les actions à l'égard de la Société. L'omission d'une telle désignation entraînera la suspension de l'exercice de tous les droits attachés auxdites actions.

(7) La Société peut décider d'émettre des fractions d'actions au nombre de décimales qui sera établi par le conseil d'administration. Lesdites fractions d'actions ne seront assorties d'aucun droit de vote, mais donneront droit à une participation proportionnelle à l'actif net attribuable à la catégorie d'actions concernée.

## **Art. 7. Emission des actions.**

Le conseil d'administration est autorisé, sans limitation, à émettre un nombre illimité d'actions entièrement libérées à tout moment, sans réserver aux actionnaires existants aucun droit de souscription préférentiel lors de l'émission d'actions nouvelles.

Le conseil d'administration pourra, à tout moment, émettre différentes catégories d'actions au sein d'un même ou de plusieurs Compartiments, lesquelles pourront se différencier, entre autres, sur le plan des frais, des procédures de souscription et/ou de rachat, des exigences en matière d'investissement minimal initial et ultérieur et/ou de détention, du type d'investisseurs ciblé et de la politique de distribution applicable à ces derniers comme expliqué plus en détail dans les documents de vente.

Le conseil d'administration pourra imposer des restrictions sur la fréquence à laquelle les actions seront émises dans une catégorie d'actions ; le conseil d'administration pourra, notamment,

décider que les actions d'une catégorie ne seront émises qu'au cours d'une ou plusieurs périodes de souscription ou selon toute autre périodicité prévue dans les documents de vente des actions de la Société.

Lorsque la Société offrira des actions en souscription, le prix par action offerte sera égal à la valeur liquidative par action de la catégorie concernée, calculée conformément à l'Article 11 des présentes au Jour de Valorisation (défini à l'Article 12) déterminé conformément à la politique que le conseil d'administration aura établie, le cas échéant. Ce prix pourra être majoré en fonction d'un pourcentage estimé de frais et de dépenses incombant à la Société lorsqu'elle investit les produits de l'émission et en fonction des commissions de vente applicables approuvées, le cas échéant, par le conseil d'administration.

Le souscripteur, dans un délai raisonnable à compter de l'acceptation de la souscription et de la réception du prix d'achat, recevra le titre de propriété afférent aux actions dont il aura fait l'acquisition et, sur demande, obtiendra une confirmation définitive de sa participation.

Le conseil d'administration pourra déléguer à tout administrateur, directeur, dirigeant ou autre mandataire dûment autorisé à cet effet, la charge d'accepter les souscriptions, de recevoir en paiement le prix des nouvelles actions à émettre et de les délivrer. Si les actions souscrites ne sont pas payées, la Société pourra faire valoir son droit à réclamer le paiement de ses frais d'émission, de ses commissions et de toute différence.

La Société pourra accepter d'émettre des actions en contrepartie d'un apport en nature de valeurs mobilières, conformément aux conditions prévues par la législation luxembourgeoise, et plus particulièrement à l'obligation de communication d'un rapport d'évaluation émanant du réviseur d'entreprises agréé, pour autant que ces valeurs mobilières soient conformes aux objectifs et politiques d'investissement du Compartiment concerné.

#### **Art. 8. Rachat des actions.**

Tout actionnaire peut demander le rachat de la totalité ou d'une partie de ses actions par la Société, en respectant les modalités et les procédures déterminées par le conseil d'administration dans les documents de vente des actions et dans les limites prévues par la loi et les présents statuts.

Le prix de rachat sera payé dans le délai prescrit par le conseil d'administration, au maximum trois jours ouvrés à dater du Jour de Valorisation concerné, déterminé conformément à la politique établie à tout moment par le conseil d'administration, à condition que les certificats d'actions, le cas échéant, et les documents de transfert aient été reçus par la Société, sous réserve des dispositions de l'Article 12 des présentes. Si, dans certaines circonstances exceptionnelles, le prix de rachat ne peut être payé dans le délai susmentionné, le paiement sera effectué dès que raisonnablement possible (et au plus tard dans un délai de 10 jours ouvrés) au prix de rachat déterminé au Jour de Valorisation concerné.

Le prix de rachat sera égal à la valeur liquidative par action de la catégorie concernée, déterminée conformément aux dispositions de l'Article 11 des présentes, diminuée des frais et commissions (le cas échéant) au taux fixé par les documents de vente des actions. Ce prix de rachat pourra être arrondi à l'unité supérieure ou inférieure la plus proche de la devise concernée, ainsi que le conseil d'administration le déterminera.

Si, à la suite d'une demande de rachat, le montant de la valeur liquidative totale des actions détenues par un quelconque actionnaire dans une quelconque catégorie d'actions tombe sous le seuil minimum établi par le conseil d'administration, la Société pourra décider de traiter ladite

demande comme une demande de rachat portant sur la totalité des actions détenues par ledit actionnaire dans la catégorie concernée.

En outre, si un quelconque Jour de Valorisation, les demandes de rachat au titre du présent Article, et les demandes de conversion au titre de l'Article 9 ci-dessous, excèdent le seuil fixé par le conseil d'administration par rapport au nombre d'actions émises dans une catégorie en particulier, le conseil d'administration pourra décider que tout ou partie de ces demandes de rachat ou de conversion soient différées d'autant de jours et de la manière qu'il estimera nécessaires pour préserver au mieux les intérêts de la Société. Passé ce délai, le Jour de Valorisation suivant, ces demandes de rachat et de conversion seront traitées en priorité par rapport aux demandes transmises ultérieurement.

A la discrétion du conseil d'administration et pour autant que l'actionnaire concerné accepte, la Société pourra régler le prix de rachat en nature sous la forme d'une cession de titres détenus dans le portefeuille de la (des) catégorie(s) d'actions concernée(s) dont la valeur (calculée de la manière prescrite à l'Article 11), le Jour de Valorisation auquel le prix de rachat est calculé, correspond à celle des actions présentées au rachat. La nature et le type d'actifs à céder en pareille situation seront déterminés de manière équitable et raisonnable, sans porter préjudice aux intérêts des autres actionnaires de la (des) catégorie(s) d'actions concernée(s), et leur valorisation devra être confirmée par un rapport spécial émanant du réviseur d'entreprises de la Société. Les frais occasionnés par lesdites cessions seront supportés par le cessionnaire.

Toutes les actions rachetées seront annulées.

#### **Art. 9. Conversion d'actions.**

A moins que le conseil d'administration ne le prévoie autrement pour certaines catégories d'actions, tout actionnaire peut demander la conversion de la totalité ou d'une partie des actions qu'il détient dans une catégorie donnée en actions d'une autre catégorie, sous réserve des éventuelles restrictions imposées par le conseil d'administration quant aux modalités de paiement des charges et commissions.

Le prix de conversion des actions appartenant à une catégorie d'actions vers une autre catégorie d'actions sera calculé sur la base de la valeur liquidative respective des deux catégories d'actions concernées, déterminée au Jour de Valorisation concerné.

Si à la suite d'une demande de conversion, le montant de la valeur liquidative totale des actions détenues par un quelconque actionnaire dans une quelconque catégorie tombe sous le seuil ou n'atteint pas le seuil minimum établi par le conseil d'administration pour le Compartiment ou la catégorie concerné(e), la Société pourra décider de traiter ladite demande comme une demande de conversion portant sur la totalité des actions détenues par ledit actionnaire dans la catégorie concernée.

Les actions converties en actions d'une autre catégorie seront annulées.

#### **Art. 10. Restrictions à la propriété des actions.**

La Société pourra restreindre ou empêcher la détention de ses actions par toute personne, firme ou société, si de l'avis de la Société, ladite détention (i) peut lui être préjudiciable, (ii) peut entraîner une violation de la loi ou de la réglementation, luxembourgeoise ou étrangère, (iii) il en résulte que la Société pourrait encourir des charges fiscales ou autres désavantages financiers qu'elle n'aurait pas encourus autrement, ou (iv) ladite personne, firme ou société ne répond pas aux critères d'éligibilité d'une catégorie d'actions déterminée (lesdites personnes, firmes ou

sociétés à déterminer par le conseil d'administration étant ci-après dénommées « Personne non autorisée »).

A cet effet, la Société pourra :

A.- refuser d'émettre des actions lorsqu'il apparaît que cette inscription aurait ou pourrait avoir pour conséquence d'attribuer la propriété légale ou effective desdites actions à une Personne non autorisée ; et

B.- à tout moment, demander à toute personne figurant au registre des actionnaires, de lui fournir tous les renseignements qu'elle jugera nécessaires, appuyés d'une déclaration sous serment, en vue de déterminer si la propriété effective des actions dudit actionnaire est attribuée à une Personne non autorisée ; et

C.- refuser d'accepter, lors de toute assemblée des actionnaires de la Société, le vote de toute Personne non autorisée ; et

D.- s'il lui apparaît qu'une quelconque Personne non autorisée, seule ou avec d'autres personnes, est le propriétaire effectif d'actions, procéder ou faire procéder au rachat forcé de l'ensemble des actions détenues par ledit actionnaire, en respectant la procédure suivante :

(1) La Société enverra un avis à l'actionnaire possédant lesdites actions ou apparaissant au registre des actionnaires comme le propriétaire des actions à racheter, lequel avis spécifiera les actions à racheter, la manière suivant laquelle le prix de rachat sera établi et le nom de l'acheteur.

Ledit avis pourra être envoyé à l'actionnaire par courrier recommandé à sa dernière adresse connue ou à l'adresse inscrite dans les registres de la Société. Ledit actionnaire sera alors contraint de remettre sans délai à la Société le(s) certificat(s) représentant les actions spécifiées dans l'avis de rachat.

Immédiatement après la fermeture des bureaux, à la date indiquée dans l'avis de rachat, l'actionnaire en question cessera d'être propriétaire des actions spécifiées dans l'avis de rachat ; s'il s'agit d'actions nominatives, son nom sera rayé du registre des actionnaires, et s'il s'agit d'actions au porteur, le(s) certificat(s) représentant lesdites actions sera (seront) annulé(s).

(2) Le prix auquel chaque action spécifiée sera rachetée sera basé sur la valeur liquidative par action de la catégorie concernée au Jour de Valorisation au cours d'un Jour de Valorisation déterminé par le conseil d'administration pour le rachat des actions de la Société précédant immédiatement la date de rachat ou suivant immédiatement la remise du (des) certificat(s) représentant les actions spécifiées dans l'avis de rachat, si cette date est antérieure, conformément à l'Article 8 des statuts, déduction faite des commissions qui y sont prévues.

(3) Le paiement du prix de rachat sera effectué à l'ancien propriétaire des actions dans la devise déterminée par le conseil d'administration pour le paiement du prix de rachat des actions de la catégorie concernée et sera déposé par la Société au profit de l'ancien propriétaire auprès d'une banque au Luxembourg ou à l'étranger (comme spécifié dans l'avis de rachat), après détermination finale du prix de rachat suite à la remise du (des) certificat(s) indiqué(s) dans l'avis de rachat accompagné(s) des coupons non échus. Dès signification de l'avis de rachat susmentionné, l'ancien propriétaire ne pourra plus faire valoir de droits sur les actions mentionnées, ni engager aucune action contre la Société ou ses actifs à cet égard, son seul droit étant de recevoir le prix de rachat (sans intérêts) de la part de cette banque après remise effective du (des) certificat(s) d'action(s) susmentionné(s). Tout produit de rachat à recevoir par un actionnaire au titre du présent paragraphe non réclamé dans les cinq ans à compter de la date spécifiée dans l'avis de rachat ne pourra plus être réclamé et reviendra à la (aux) catégorie(s)

d'actions concernée(s) du Compartiment correspondant. Le conseil d'administration aura tous pouvoirs pour prendre, en temps opportun, toutes les mesures nécessaires afin de rendre effectif ce droit de retour et autoriser pareille action au nom de la Société.

(4) L'exercice par la Société des pouvoirs conférés au présent Article ne pourra en aucun cas être mis en question ou invalidé, au motif qu'il n'y aurait pas de preuve suffisante de la propriété des actions par une personne ou que la propriété réelle des actions serait autre que celle connue par la Société à la date de l'avis de rachat, sous réserve que la Société ait, dans ce cas, exercé lesdits pouvoirs de bonne foi.

#### **Art. 11. Calcul de la valeur liquidative par action.**

La valeur liquidative par action de chaque catégorie d'actions sera calculée dans la devise de référence (telle que définie dans les documents de vente des actions) du Compartiment concerné ou, dans la mesure où cela est applicable au sein d'un Compartiment, exprimée dans la devise de cotation de la catégorie d'actions concernée. Elle sera déterminée un Jour de Valorisation en divisant les actifs nets de la Société correspondant à chaque catégorie d'actions, constitués par la portion des actifs moins la portion des passifs attribuables à cette catégorie d'actions au Jour de Valorisation concerné, par le nombre d'actions de cette catégorie en circulation à ce moment, conformément aux règles de valorisation décrites ci-après. La valeur liquidative par action pourra être arrondie au 1/100 supérieur ou inférieur le plus proche de la devise concernée tel que le conseil d'administration le déterminera. Si depuis la date de détermination de la valeur liquidative, un changement substantiel des cours sur les marchés sur lesquels une part substantielle des investissements attribuables à la catégorie d'actions concernée sont négociés ou cotés, est intervenu, la Société pourra, afin de préserver les intérêts des actionnaires de la Société, annuler la première valorisation et procéder à une seconde valorisation.

La valorisation de la valeur liquidative des différentes catégories d'actions se fera de la manière suivante :

I. Les actifs de la Société comprendront :

- 1) tous les dépôts à terme, actions, instruments du marché monétaire, liquidités en caisse ou liquidités à recevoir ou apports en espèces, y compris les intérêts courus ;
- 2) toutes les créances payables à vue ainsi que toutes les autres créances y compris les demandes de paiement du prix d'achat n'ayant pas encore été honorées découlant de la vente des actions ou autres actifs d'un fonds d'investissement ;
- 3) toutes les actions/parts du fonds d'investissement ;
- 4) tous les dividendes et toutes les distributions à recevoir par la Société dans la mesure où la Société pouvait en avoir connaissance ;
- 5) tous les intérêts courus sur les titres portant intérêt détenus par la Société, dans la mesure où lesdits intérêts ne sont pas compris dans la créance principale ;
- 6) tous les droits financiers issus de l'utilisation d'instruments dérivés ;
- 7) les dépenses provisoires de la Société, dans la mesure où celles-ci n'ont pas été déduites, pour autant que lesdites dépenses provisoires puissent être amorties directement sur le capital de la Société ;

8) tous les autres actifs de quelque nature ou composition que ce soit, y compris les dépenses payées d'avance.

La valeur des actifs sera déterminée de la façon suivante :

1) Les fonds d'investissement seront valorisés sur la base de leur valeur liquidative.

2) Les parts ou actions d'un OPCVM maître seront valorisées sur la base de leur dernière valeur liquidative disponible.

3) Les actifs liquides et les instruments du marché monétaire seront valorisés à leur valeur nominale majorée des intérêts courus ou selon la méthode du coût amorti.

4) Les dépôts à terme seront valorisés sur la base de leur valeur nominale majorée des intérêts courus. Les dépôts à terme dont l'échéance initiale est supérieure à 30 jours pourront être valorisés sur la base de leur prix de rendement après ajustement pour autant qu'un accord ait été conclu entre la Société et la banque auprès de laquelle les dépôts à terme ont été effectués, stipulant que les dépôts à terme sont résiliables à tout moment et que le prix de rendement après ajustement correspond à la valeur de réalisation.

5) Les effets de commerce seront valorisés sur la base de leur valeur nominale majorée des intérêts courus. Les effets de commerce dont l'échéance initiale est supérieure à 90 jours pourront être valorisés sur la base de leur prix de rendement après ajustement pour autant qu'un accord ait été conclu entre la Société et la banque auprès de laquelle les effets de commerce ont été placés, stipulant que les effets de commerce sont résiliables à tout moment et que le prix de rendement après ajustement correspond à la valeur de réalisation.

6) Les titres ou instruments financiers admis à la cote officielle d'un marché réglementé seront valorisés sur la base du dernier cours disponible sur le marché concerné au moment de la valorisation. Si ce même titre est négocié sur un autre marché réglementé, la cote applicable à ce titre sur le marché principal sera celle retenue. Si aucune cote pertinente n'est disponible ou si les cotes ne sont pas représentatives de la juste valeur des titres, ces titres ou instruments seront valorisés de bonne foi par le conseil d'administration ou son mandataire.

7) Les titres ou instruments financiers non cotés seront valorisés sur la base de leur valeur de réalisation telle que celle-ci sera déterminée par le conseil d'administration ou son mandataire selon des principes de valorisation qui pourront être examinés par le réviseur d'entreprise de la Société, en vue d'obtenir une valorisation appropriée et juste de l'actif total de chaque Compartiment.

8) Les swaps seront valorisés sur la base de leur juste valeur telle que déterminée par le dernier cours de clôture connu du titre sous-jacent ;

9) Tous les autres actifs seront valorisés sur la base du dernier cours acheteur probable leur étant applicable comme déterminé par le conseil d'administration ou son mandataire selon des principes de valorisation qui pourront être examinés par le réviseur d'entreprise de la Société, en vue d'obtenir une valorisation appropriée et juste de l'actif total de chaque Compartiment.

10) Les instruments financiers dérivés négociés de gré à gré doivent être valorisés sur la base de leur « juste valeur » conformément aux dispositions de la circulaire CSSF 08/356.

Dans le cas où il serait impossible ou inapproprié de procéder à une valorisation selon les règles susmentionnées en raison de circonstances particulières, le conseil d'administration ou son

mandataire pourra utiliser d'autres principes de valorisation généralement admis, lesquels pourront être examinés par un réviseur d'entreprise, en vue d'obtenir une valorisation appropriée de l'actif total de chaque Compartiment.

La Société peut avoir recours à un mécanisme de « swing pricing », comme expliqué plus en détail dans le document de vente.

II. Les passifs (engagements) de la Société comprendront :

1) tous les prêts, lettres de change et autres sommes dues, y compris les dépôts de garantie tels que les comptes sur marges, etc. ayant trait à l'utilisation d'instruments dérivés ; et

2) toutes les dépenses administratives dues ou encourues, y compris les coûts de constitution et d'enregistrement auprès des bureaux d'enregistrement ainsi que les frais juridiques, les honoraires du réviseur d'entreprise, les jetons de présence des administrateurs ainsi que les dépenses encourues par ces derniers, les frais payables à sa société de gestion, le cas échéant, et aux prestataires de services, aux conseillers en investissement, aux gestionnaires financiers, aux distributeurs, aux agents de placement, aux comptables, aux dépositaires, aux agents domiciliaires, agents de transfert et teneur de registre, à tous les agents payeurs et aux représentants permanents dans les lieux où la Société est soumise à l'enregistrement, et à tout autre agent employé par la Société, les frais encourus en rapport avec les services d'assistance juridique et d'audit, les frais promotionnels, d'impression, de reporting et de publication incluant les frais de publicité ou de préparation et d'impression des documents de vente, notes explicatives ou déclarations d'enregistrement, les frais des rapports annuels et semestriels, les impôts ou charges gouvernementales, et toute autre dépense opérationnelle, y compris les frais d'achat et de vente des actifs, les intérêts, les frais bancaires ou de courtage, les frais de poste, téléphone et télex. Si les commissions convenues entre la Société et les prestataires de services engagés (tels que la société de gestion, l'Agent d'administration, la Banque dépositaire ou le gestionnaire financier) en contrepartie de la fourniture desdits services dévient dans le cadre d'une catégorie donnée, les commissions variables seront facturées exclusivement à la catégorie concernée ; et

3) toutes les dépenses, y compris les frais d'achat et de vente des actifs, les intérêts, les frais bancaires ou de courtage, les frais de poste, téléphone et télex. Si les commissions convenues entre la Société et les prestataires de services engagés (tels que la Société de gestion, l'Agent d'administration, la Banque dépositaire ou le Gestionnaire de placements (le cas échéant)) en contrepartie de la fourniture desdits services dévient dans le cadre d'une catégorie donnée, les commissions variables correspondantes seront facturées exclusivement à la catégorie concernée ; et

4) tous les passifs connus, échus ou non, y compris tous les montants de dividendes annoncés, mais non encore payés ; et

5) toute provision raisonnable pour impôts, calculée au jour de valorisation, ainsi que toutes autres provisions et réserves approuvées par le conseil d'administration ; et

6) tous les autres passifs de la Société, de quelque nature que ce soit, vis-à-vis de tiers ; cependant, chaque Compartiment sera exclusivement responsable de toutes les dettes, passifs et obligations lui étant attribuables.

Aux fins de la valorisation de ses passifs, la Société pourra provisionner tous les frais administratifs et autres dépenses, à caractère régulier ou périodique, sur la base d'une estimation annuelle ou en se fondant sur toute autre période, en allouant le montant ainsi obtenu proportionnellement à la période écoulée. Cette méthode de valorisation ne peut s'appliquer qu'aux frais administratifs et autres dépenses ayant trait à l'ensemble des actions.

### III. Les actifs seront répartis comme suit :

Le conseil d'administration établira un Compartiment correspondant à chaque catégorie d'actions et pourra établir un Compartiment correspondant à plusieurs catégories d'actions de la manière suivante :

(a) Si plusieurs catégories d'actions se rapportent à un Compartiment donné, les actifs attribuables à ces catégories seront généralement investis conformément à la politique d'investissement spécifique du Compartiment concerné ;

(b) Les produits résultant de l'émission d'actions d'une catégorie particulière seront attribués, dans les livres de la Société, à cette catégorie, au sein du Compartiment concerné, et, le cas échéant, le montant correspondant augmentera la proportion des actifs nets de ce Compartiment attribuables à la catégorie des actions à émettre ;

(c) Les actifs, passifs, revenus et frais propres à un Compartiment seront répercutés sur la (les) catégorie(s) d'actions émises au titre de ce Compartiment, sous réserve des dispositions prévues à l'alinéa (a) ci-dessus ;

(d) Lorsqu'un actif découle d'un autre actif, ledit actif dérivé sera attribué, dans les livres de la Société, à la (aux) catégorie(s) d'actions à laquelle (auxquelles) appartient l'actif dont il découle, et chaque nouvelle revalorisation d'un actif, l'augmentation ou la diminution en valeur sera attribuée à la (aux) catégorie(s) d'actions correspondante(s) ;

(e) Si un élément d'actif ou de passif de la Société ne peut être attribué à une catégorie d'actions en particulier, ledit élément d'actif ou de passif sera alloué à toutes les catégories d'actions au prorata de leur valeur liquidative respective, ou de toute autre manière que le conseil d'administration déterminera de bonne foi, étant entendu que (i) si des actifs, relevant de plusieurs Compartiments, sont détenus sur un même compte et/ou sont cogérés comme une masse d'actifs distincte par un mandataire du conseil d'administration, les droits respectifs de chaque catégorie d'actions correspondront à la proportion de la contribution apportée par la catégorie d'actions au compte ou à la masse d'actifs, et (ii) ce droit variera en fonction des contributions et retraits effectués pour le compte de la catégorie d'actions concernée, selon les modalités décrites dans les documents de vente des actions de la Société ;

(f) A la suite du paiement des distributions faites aux détenteurs d'actions d'une catégorie donnée, la valeur liquidative de cette catégorie d'actions sera minorée du montant de ces distributions.

Toutes les règles de valorisation et tous les calculs seront interprétés et effectués conformément aux principes comptables généralement acceptés.

En l'absence de mauvaise foi, de négligence grave ou d'erreur manifeste, toute décision prise lors du calcul de la valeur liquidative par le conseil d'administration ou par une quelconque banque, société ou autre organisation désignée par le conseil d'administration aux fins du calcul de la valeur liquidative, sera définitive et liera la Société et les actionnaires actuels, anciens ou futurs.

### IV. Pour les besoins de cet Article :

a) Les actions qui sont rachetées en voie de rachat conformément aux dispositions de l'Article 8 ci-dessus seront considérées comme actions émises et existantes jusqu'immédiatement après l'heure fixée par le conseil d'administration pour la réalisation de la valorisation, et seront, à partir de ce moment et jusqu'à ce que le prix en soit payé, considérées comme un passif de la Société ; et

b) Tous les investissements, liquidités en caisse et autres actifs de tous actifs immobilisés exprimés dans d'autres devises que celle de référence de la catégorie d'actions concernée seront converties au taux de change en vigueur à la date de détermination de la valeur liquidative des actions, en tenant compte de leur valeur de marché ; et

c) A chaque Jour de Valorisation, toutes les opérations d'achat et de vente de titres conclues par la Société au cours de ce même Jour de Valorisation seront incluses dans la valorisation dans la mesure du possible.

**Art. 12. Fréquence et suspension temporaire du calcul de la valeur liquidative par action, des émissions, rachats et conversions d'actions.**

Pour chaque catégorie d'actions, la valeur liquidative par action ainsi que le prix d'émission, de rachat et de conversion des actions seront calculés périodiquement par la Société ou par son mandataire désigné à cet effet, au moins deux fois par mois à la fréquence que le conseil d'administration décidera, cette date étant définie dans les présents statuts comme « Jour de Valorisation ».

La Société peut suspendre le calcul de la valeur liquidative par action d'une catégorie déterminée ainsi que l'émission et le rachat des actions auprès de ses actionnaires, de même que la conversion des actions d'une catégorie en actions d'une autre catégorie :

a) pendant toute période (hors jour férié normal ou week-end) durant laquelle l'une des principales bourses ou autres marchés sur lesquels une part substantielle des investissements attribuables à ce Compartiment est cotée ou négociée, est fermé, ou durant laquelle les opérations sont restreintes ou suspendues ;

b) lorsqu'il existe une situation d'urgence par suite de laquelle il s'avère impossible de disposer des investissements représentant une part substantielle des actifs du Compartiment, ou il s'avère impossible de transférer les fonds associés à l'acquisition ou à la réalisation d'investissements à des taux de change normaux, ou il s'avère impossible de valoriser convenablement la valeur des actifs du Compartiment ;

c) lorsque les moyens de communication habituellement employés pour déterminer le prix des investissements attribuables à un Compartiment ou les cours de bourse applicables sont hors service ;

d) lorsque, pour une quelconque raison échappant au contrôle du conseil d'administration, les prix des investissements attribuables au Compartiment ne peuvent être raisonnablement, rapidement ou exactement déterminés ;

e) pendant toute période durant laquelle la remise de fonds liés à l'acquisition ou la vente de l'un quelconque des investissements du Compartiment ne peuvent, de l'avis du conseil d'administration, être effectués à des taux de change normaux ; ou

f) lorsque le calcul de la valeur liquidative des OPCVM/OPC dans lesquels la Société a investi une part substantielle des actifs d'un ou plusieurs Compartiments ou d'une ou plusieurs catégories est suspendu ou indisponible, ou lorsque l'émission, le rachat ou la conversion des actions ou parts desdits OPCVM ou autres OPC est suspendue ou restreinte.

g) en cas de publication d'un avis de convocation à une assemblée générale des Actionnaires visant à décider de la liquidation ou de la fusion de la Société ou d'un ou plusieurs Compartiment(s) ; ou

h) lorsque, de l'avis du conseil d'administration de la société, il existe certaines circonstances s'inscrivant hors du contrôle de la Société dans lesquelles il serait impossible ou injuste envers les Actionnaires de continuer à traiter les demandes portant sur les actions de tout Compartiment de la Société.

En outre, dans le cas d'un Compartiment nourricier d'un autre organisme de placement collectif en valeurs mobilières maître au sens de la Directive 2009/65/CE et de la Loi (« OPCVM ») ou de Compartiment d'un OPCVM, le Compartiment nourricier peut temporairement suspendre le rachat, le remboursement ou la souscription de ses actions, lorsque son OPCVM maître suspend temporairement le rachat, le remboursement ou la souscription de ses actions/parts, que ce soit de sa propre initiative ou à la demande des autorités compétentes, pour une période identique à la période de suspension imposée à l'OPCVM maître.

La suspension du calcul de la valeur liquidative ainsi que de l'émission, du rachat et de la conversion des actions sera publiée dans un quotidien luxembourgeois et dans un autre journal largement diffusé dans les juridictions dans lesquelles la Société est immatriculée.

Ladite suspension concernant une catégorie d'actions n'aura aucun effet sur le calcul de la valeur liquidative par action, le prix d'émission, de rachat et de conversion des actions des autres catégories d'actions.

Toute demande de souscription, de rachat ou de conversion sera irrévocable, sauf en cas de suspension valable des souscriptions, rachats et conversions.

### **Titre III. Administration et surveillance**

#### **Art. 13. Administrateurs.**

La Société sera gérée par un conseil d'administration composé d'au moins trois membres, lesquels ne devront pas nécessairement être actionnaires de la Société. Les membres du conseil d'administration seront élus pour un mandat ne pouvant excéder six ans.

Tous les administrateurs seront élus par les actionnaires à l'assemblée générale des actionnaires, plus particulièrement à l'assemblée générale annuelle des actionnaires, pour une période qui prendra généralement fin à l'assemblée générale annuelle suivante ou jusqu'à ce que des successeurs leur soient désignés, étant entendu, cependant, qu'un administrateur pourra être démis de ses fonctions avec ou sans motif et/ou remplacé à tout moment par décision des actionnaires. Les actionnaires détermineront également le nombre d'administrateurs, leur rémunération et la durée de leur mandat.

Si une personne morale est nommée administrateur, elle pourra désigner une personne physique comme représentant permanent, laquelle exercera cette fonction pour le compte de la personne morale. La personne morale concernée ne pourra destituer son représentant permanent qu'en lui désignant un successeur.

Les administrateurs seront élus à la majorité des voix exprimées par les actionnaires présents ou représentés à l'assemblée générale.

Tout administrateur peut être démis de ses fonctions avec ou sans motif ou être remplacé à tout moment par décision de l'assemblée générale des actionnaires.

Dans le cas où un poste d'administrateur deviendrait vacant à la suite d'un décès, d'une démission ou autre, les administrateurs restants pourront élire, à la majorité des voix, un administrateur afin

de pallier cette vacance jusqu'à la prochaine assemblée des actionnaires, qui prendra une décision définitive à l'égard de cette nomination.

#### **Art. 14. Réunions du conseil.**

Le conseil d'administration devra choisir parmi ses membres un président et pourra élire en son sein un ou plusieurs vice-présidents. Il pourra désigner un secrétaire, qui ne sera pas tenu d'être administrateur, chargé de la rédaction et de la tenue des procès-verbaux des réunions du conseil d'administration et des assemblées des actionnaires.

Le conseil d'administration se réunira sur convocation du président ou de deux administrateurs, au lieu indiqué dans l'avis de convocation.

Le président présidera les réunions des administrateurs ; toutefois, en son absence, le conseil d'administration peut nommer un de ses membres et, en l'absence d'administrateur, une autre personne, pour faire fonction de président pro tempore, à la majorité des membres présents à ladite réunion.

Le conseil d'administration peut nommer tout dirigeant, y compris un directeur général et des directeurs généraux délégués ainsi que tous les autres dirigeants que la Société juge pertinents pour assumer la direction et l'exploitation de la Société. Lesdites nominations pourront être annulées à tout moment par le conseil d'administration. Les dirigeants ne doivent pas nécessairement être administrateurs ou actionnaires de la Société. Sauf disposition contraire des présents statuts, les dirigeants auront les droits et les obligations que le conseil d'administration leur attribuera.

Une convocation écrite à toute réunion du conseil d'administration doit être remise à l'ensemble des administrateurs au moins vingt-quatre heures avant la date fixée pour ladite réunion, sauf en cas d'urgence, auquel cas la nature de cette situation d'urgence doit être précisée dans l'avis de convocation. Les administrateurs peuvent renoncer à recevoir l'avis de convocation par consentement écrit, transmis par télégramme ou par tout autre moyen de communication similaire. Il ne sera pas nécessaire de délivrer une convocation distincte pour les réunions se tenant aux dates et lieux consignés dans une résolution adoptée par le conseil d'administration.

Chaque administrateur peut agir lors de toute réunion en désignant un autre administrateur comme mandataire, ce par écrit, par télégramme ou par tout autre moyen de communication similaire. Un même administrateur peut représenter plusieurs de ses collègues.

Tout administrateur pourra prendre part à une réunion du conseil d'administration par conférence téléphonique ou vidéoconférence ou d'autres moyens de communication similaires pour autant que ceux-ci permettent à l'ensemble des personnes prenant part à la réunion de s'entendre les unes les autres de façon continue et une participation effective de toutes ces personnes à la réunion. Les administrateurs prenant part à une réunion en utilisant pareils moyens de communication sont réputés présents en personne à la réunion. Toute réunion tenue par l'intermédiaire de ces moyens de communication est réputée tenue au siège social de la Société.

Les administrateurs ne peuvent participer qu'à des réunions du conseil d'administration dûment convoquées. Les administrateurs ne peuvent lier la Société par leurs signatures individuelles, à moins d'y être expressément autorisés par décision du conseil d'administration.

Le conseil d'administration ne peut délibérer ou agir valablement que si la majorité de ses membres sont présents ou représentés.

Les décisions du conseil d'administration sont consignées dans les procès-verbaux, lesquels sont signés par le président de la réunion. Les copies ou extraits de procès-verbaux à produire en justice ou ailleurs doivent être valablement signés par le président de la réunion ou par deux administrateurs.

Les décisions du conseil sont prises à la majorité des administrateurs présents ou représentés et participant au vote. Si, au cours du vote d'une résolution, il y a partage des voix « pour » et des voix « contre », le président dispose d'une voix prépondérante.

Les résolutions écrites approuvées et signés par l'ensemble des administrateurs produisent le même effet que les résolutions votées lors des réunions du conseil ; chaque administrateur devra approuver pareille résolution par écrit, par télégramme ou par tout autre moyen de communication similaire. Ladite approbation devra être confirmée par écrit et tous les documents émis permettront de démontrer que ladite décision a bien été prise.

#### **Art. 15. Pouvoirs du conseil d'administration.**

Le conseil d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour accomplir tous les actes de disposition et d'administration relevant de l'objet social de la Société, conformément à la politique d'investissement décrite à l'Article 18 des présentes.

Tous les pouvoirs qui ne sont pas expressément dévolus par la loi ou les présents statuts à l'assemblée générale des actionnaires sont de la compétence du conseil d'administration.

#### **Art. 16. Signature sociale.**

La société est valablement engagée à l'égard des tiers par les signatures conjointes de deux administrateurs ou par la signature conjointe ou unique de toute(s) personne(s) ayant reçu délégation à cet effet de la part du conseil d'administration.

#### **Art. 17. Délégation de pouvoir.**

Le conseil d'administration de la Société peut déléguer ses pouvoirs de gestion quotidienne et de conduite des affaires de la Société (y compris le droit d'agir en qualité de signataire autorisé de la Société) ainsi que ses pouvoirs visant à l'accomplissement d'actes dans l'intérêt de la politique et l'objet social de l'entreprise, à une ou plusieurs personnes physiques ou morales, lesquelles ne sont pas tenues d'être membres du conseil, et qui auront les pouvoirs déterminés par le conseil d'administration et pourront sous-déléguer leurs pouvoirs si le conseil d'administration les y autorise.

La Société a nommé une société de gestion (la « Société de Gestion ») en tant que sa société de gestion et a délégué à ladite Société de Gestion tous les pouvoirs se rapportant à la gestion, l'administration et la distribution de la Société. La Société de Gestion pourra déléguer certaines de ses responsabilités à des tiers affiliés ou non.

Plus particulièrement, la Société de Gestion peut conclure une ou plusieurs conventions de gestion financière avec un ou plusieurs gestionnaires financiers (les « Gestionnaires Financiers »), comme expliqué plus en détail dans les documents de vente des actions de la Société, lesquels transmettront à la Société des recommandations et des conseils vis-à-vis de la politique d'investissement adoptée par la Société au titre de l'Article 18 des présentes, et pourront, quotidiennement et étant soumis au contrôle général de la Société de Gestion, décider d'acheter et de vendre les titres et autres actifs de la Société sous réserve de la conclusion d'un accord écrit.

Le conseil d'administration peut également conférer tous mandats spéciaux par procuration authentique ou sous seing privé.

#### **Art. 18. Politiques et restrictions d'investissement.**

Le conseil d'administration, appliquant le principe de la répartition des risques et conformément à la Loi, a le pouvoir de déterminer (i) les politiques d'investissement de chaque Compartiment, (ii) les techniques de couverture des risques à utiliser pour une catégorie d'actions spécifique au sein d'un Compartiment en particulier, et (iii) les lignes de conduite à suivre dans l'administration et la gestion des affaires de la Société, sous réserve des restrictions d'investissement adoptées par le conseil d'administration conformément aux documents de vente et aux lois et réglementations applicables, notamment, mais sans limitation, le Chapitre 5 de la Loi.

Afin de lever toute ambiguïté, la Société est autorisée à investir en Asie, en Europe, en Amérique du Nord et du Sud, en Afrique et en Océanie.

La Société est autorisée (i) à recourir à des techniques et instruments ayant pour objet des valeurs mobilières, à condition que le recours à ces techniques et instruments soit fait en vue d'une bonne gestion du portefeuille, et (ii) à recourir à des techniques et instruments conçus pour apporter une protection contre le risque de change dans le cadre de la gestion de ses actifs et ses passifs.

Le conseil d'administration pourra, à tout moment qu'il jugera opportun, selon les modalités et dans les limites établies par la Loi et les réglementations luxembourgeoises pertinentes et conformément aux dispositions énoncées dans le document de vente, (i) créer un Compartiment décrit soit comme un OPCVM nourricier ou un OPCVM maître, ou (ii) convertir tout Compartiment existant en Compartiment d'un OPCVM nourricier ou d'un OPCVM maître.

Chaque Compartiment, sous réserve des dispositions des documents de vente, pourra souscrire, acquérir et/ou détenir des titres émis par un ou plusieurs Compartiments de la Société sans que celle-ci n'ait à se soumettre aux exigences de la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales, en ce qui concerne la souscription, l'acquisition et/ou la détention par une société de ses propres actions, à condition, toutefois, que :

- le Compartiment cible n'investisse pas, à son tour, dans le Compartiment de ce Compartiment cible dans lequel il a été investi ;
- moins de 10 % des actifs du Compartiment cible dont l'acquisition est envisagée soient globalement investis dans les titres d'autres Compartiments cibles d'une même Société, comme le prévoient les statuts ;
- les droits de vote, le cas échéant, attachés aux titres concernés soient suspendus tant qu'ils seront détenus par le Compartiment concerné, sans préjudice du traitement comptable et des rapports périodiques appropriés ; et
- dans tous les cas, tant que ces titres seront détenus par la Société, leur valeur ne soit pas prise en considération dans le calcul de l'actif net de la Société aux fins de vérifier le seuil minimum de l'actif net imposé par la Loi ;
- il n'y ait pas de double imputation des frais de gestion/souscription entre les titres se rapportant au Compartiment de la Société ayant investi dans le Compartiment cible, et ce Compartiment.

#### **Art. 19. Conflit d'intérêts.**

Aucun contrat ni aucune transaction entre la Société et une toute autre société ou firme ne pourront être affectés ou invalidés par le fait qu'un ou plusieurs administrateurs ou dirigeants de la Société auraient un intérêt quelconque dans ladite autre société ou firme, ou seraient administrateurs, associés, dirigeants ou employés de ladite société ou firme. Tout administrateur ou dirigeant de la Société qui exerce les fonctions d'administrateur, de dirigeant ou d'employé dans toute société ou firme avec laquelle la Société conclut un contrat ou mène d'autres affaires ne sera pas pour autant interdit de voter ou de délibérer sur les questions ayant trait audit contrat ou auxdites affaires.

Dans le cas où un administrateur ou dirigeant aurait, dans une quelconque affaire de la Société, un intérêt personnel opposé aux intérêts de la Société, ledit administrateur ou dirigeant devra informer le conseil d'administration de cet intérêt opposé et ne délibèrera ni ne prendra part au vote sur cette affaire ; ladite affaire et ledit intérêt personnel de l'administrateur ou du dirigeant dans celle-ci seront rapportés à la prochaine assemblée générale des actionnaires.

L'expression « intérêt personnel opposé » utilisée dans le paragraphe précédent, n'inclut pas les relations avec ou sans intérêt existant en lien avec une affaire, une position ou une transaction impliquant toute personne, société ou entité définie par le conseil d'administration, à son entière discrétion.

#### **Art. 20. Indemnisation des administrateurs.**

La Société pourra indemniser tout administrateur ou dirigeant ainsi que ses héritiers, exécuteurs testamentaires et administrateurs, au titre de toutes dépenses raisonnablement encourues par celui-ci dans le cadre de toute action, tout procès ou procédure dans laquelle il serait partie du simple fait d'être ou d'avoir été administrateur ou dirigeant de la Société ou, à sa demande, de toute autre société dont la Société est actionnaire ou créancière, et pour lesquelles il ne serait en droit d'être indemnisé, excepté s'il est finalement reconnu responsable de négligence ou de faute grave dans le cadre de pareille action, procès ou procédure ; en cas d'arrangement, une telle indemnisation ne sera accordée que si la Société, en ce qui concerne les affaires couvertes par ledit arrangement, est informée par son avocat-conseil que la personne à indemniser n'a pas commis de manquement à ses devoirs. Ce droit à indemnisation n'exclura pas tout autre droit auquel l'administrateur ou le dirigeant pourrait avoir droit.

#### **Art. 21. Réviseurs d'entreprise agréés.**

L'assemblée générale des actionnaires désignera un réviseur d'entreprises agréé, qui exercera les fonctions prescrites par la Loi.

Le réviseur d'entreprise agréé sera nommé à l'assemblée générale annuelle des actionnaires et restera en fonctions jusqu'à ce qu'un successeur lui soit désigné.

Le réviseur d'entreprise agréé en exercice peut être révoqué à tout moment par les actionnaires, avec ou sans motif.

### **Titre IV. Assemblées générales – Exercice comptable - Distributions**

#### **Art. 22. Assemblées générales des actionnaires de la Société.**

L'assemblée générale des actionnaires de la Société représentera tous les actionnaires de la Société. Ses résolutions lieront l'ensemble des actionnaires quelle que soit la catégorie d'actions

qu'ils détiennent. Elle aura les pouvoirs les plus étendus pour prendre, exécuter ou ratifier toute mesure ayant trait aux opérations de la Société.

Les actionnaires se réuniront sur convocation du conseil d'administration au titre d'un avis envoyé au moins huit jours avant l'assemblée aux adresses figurant dans le registre des actionnaires. Lesdits avis de convocation spécifieront l'ordre du jour ainsi que la date et le lieu de l'assemblée et les conditions d'admission.

L'assemblée générale des actionnaires pourra également être convoquée à la demande des actionnaires à condition que ces derniers représentent au moins un dixième du capital social.

L'avis de convocation à une assemblée générale des actionnaires peut prévoir que le quorum et la majorité à l'assemblée générale sont déterminés en fonction des actions émises et en circulation à une date et à une heure données, précédant l'assemblée générale (la « Date d'enregistrement »), tandis que le droit d'un actionnaire de participer à une assemblée générale et d'exercer le vote attaché à ses actions sont déterminés en fonction des actions détenues par ledit actionnaire à la Date d'enregistrement.

L'assemblée générale annuelle se tiendra, conformément au droit luxembourgeois, à Luxembourg, au siège de la Société, à 10h00, le deuxième jeudi d'avril de chaque année. Si ce jour est un jour férié au Luxembourg, l'assemblée générale annuelle se tiendra le jour ouvré suivant.

D'autres assemblées des actionnaires peuvent se tenir aux lieux et dates indiqués dans leurs avis de convocation respectifs. L'assemblée générale annuelle pourra se tenir à l'étranger si le conseil d'administration constate souverainement que des circonstances exceptionnelles le requièrent (c.-à-d. exigences politiques ou militaires).

L'ordre du jour sera établi par le conseil d'administration, sauf lorsque l'assemblée est convoquée à la demande écrite des actionnaires, auquel cas le conseil d'administration peut établir un ordre du jour supplémentaire.

Un ou plusieurs actionnaires représentant au moins un dixième du capital social de la Société peuvent demander l'ajout d'un ou plusieurs points à l'ordre du jour de toute assemblée générale des actionnaires. Cette demande doit être envoyée au siège social de la Société par courrier recommandé au moins cinq jours avant l'assemblée en question.

Si l'ensemble des actionnaires sont présents ou représentés et se considèrent comme dûment convoqués et avisés de l'ordre du jour, l'assemblée générale peut se tenir sans avis de convocation.

Chaque action entière confère une voix. Un actionnaire peut s'exprimer lors d'une assemblée d'actionnaires par l'intermédiaire de toute autre personne désignée, par écrit, par câble ou par télégramme, comme mandataire.

Les actionnaires prenant part à une assemblée par vidéoconférence ou tout autre moyen de communication permettant leur identification sont réputés présents pour le calcul du quorum et du nombre de voix. Les moyens de communication utilisés doivent permettre à l'ensemble des personnes prenant part à l'assemblée de s'entendre mutuellement de façon continue et permettre une participation effective de toutes ces personnes à l'assemblée.

Chaque actionnaire peut voter par l'intermédiaire de formulaires de vote envoyés par courrier ou par fax au siège social de la Société ou à l'adresse indiquée dans l'avis de convocation. Les actionnaires peuvent utiliser exclusivement les formulaires de vote fournis par la Société, lesquels

doivent contenir au minimum le lieu, la date et l'heure de l'assemblée, l'ordre du jour, la proposition soumise au vote de l'assemblée, et, pour chaque proposition, trois cases permettant à l'actionnaire, en cochant la case appropriée, de voter en faveur de ou contre la résolution proposée ou de s'abstenir de voter sur la résolution proposée.

Les formulaires de vote n'exprimant aucun vote pour ou contre la résolution proposée, ni aucune abstention, sont considérés comme nuls. La Société prendra uniquement en compte les formulaires de vote reçus avant l'assemblée générale à laquelle ils se rapportent.

Le conseil d'administration peut déterminer toutes les autres conditions à remplir par les actionnaires pour pouvoir participer aux assemblées des actionnaires.

Les affaires traitées au cours d'une assemblée des actionnaires seront limitées aux questions figurant à l'ordre du jour (ce qui inclut toutes les questions requises par la loi) et aux affaires connexes auxdites questions.

Sauf si la loi ou les présents statuts le prévoient autrement, les résolutions de l'assemblée générale sont adoptées à la majorité simple des actionnaires présents ou représentés.

#### **Art. 23. Assemblées générales des actionnaires d'un Compartiment ou d'une catégorie d'actions donné(e).**

Les actionnaires détenant des actions émises dans un Compartiment donné peuvent, à tout moment, tenir des assemblées générales ayant pour but de délibérer sur des questions ayant trait uniquement à ce Compartiment.

En outre, les actionnaires de toute catégorie d'actions peuvent, à tout moment, tenir des assemblées générales ayant pour but de délibérer sur des questions ayant trait uniquement à cette catégorie.

Les dispositions de l'Article 22 s'appliquent mutatis mutandis auxdites assemblées générales.

Chaque action confère une voix conformément au droit luxembourgeois et aux présents statuts.

Sauf si la loi ou les présents statuts le prévoient autrement, les résolutions de l'assemblée générale des actionnaires d'un Compartiment ou d'une catégorie d'actions sont adoptées à la majorité simple des voix valablement exprimées.

#### **Art. 24. Fermeture et fusion de Compartiments ou de catégories d'actions.**

Le conseil d'administration pourra décider de liquider tout Compartiment si l'actif net d'un Compartiment ou une catégorie d'action appartenant audit Compartiment ou une catégorie d'actions chute en deçà du seuil minimum fixé par les documents de vente de la Société ou si un changement de la situation économique ou politique liée au Compartiment concerné justifie ladite liquidation ou si celle-ci est requise dans l'intérêt des actionnaires du Compartiment concerné. La décision de la liquidation sera notifiée aux actionnaires concernés avant la date d'entrée en vigueur de la liquidation, et ladite notification précisera les raisons de, et les procédures suivies aux fins de la liquidation. A moins que le conseil d'administration n'en décide autrement dans l'intérêt des actionnaires du Compartiment concerné, ces derniers pourront continuer à demander le rachat ou la conversion de leurs actions sur la base de la valeur liquidative applicable, en prenant en compte une estimation des frais de liquidation. Les actifs qui n'auront pas été distribués à leurs bénéficiaires à la clôture des opérations de liquidation du Compartiment seront déposés à la Caisse de Consignation au profit de leurs bénéficiaires.

Le conseil d'administration pourra décider, conformément aux procédures établies au Chapitre 8 de la loi du 17 décembre 2010, de fusionner tout Compartiment avec un autre OPCVM ou un compartiment appartenant audit OPCVM (qu'il soit établi au Luxembourg ou dans un autre Etat membre ou que ledit OPCVM soit constitué en société ou soit un fonds commun de placement) conformément aux dispositions de la Directive 2009/65/CE.

Le conseil d'administration aura compétence pour décider de la date d'entrée en vigueur de ladite fusion. Si une fusion requiert l'approbation des actionnaires en application des dispositions de la Loi, l'assemblée des actionnaires décidant à la majorité simple des voix exprimées par les actionnaires présents ou représentés, aura compétence pour approuver la date d'entrée en vigueur de pareille fusion. Aucune condition de quorum ne sera requise. Seule l'approbation des actionnaires du Compartiment concerné par la fusion sera exigée.

Les dispositions qui précèdent s'appliquent à tout Compartiment étant un OPCVM absorbé ou un OPCVM absorbant dans le cadre d'une fusion internationale ou nationale.

Une fusion ayant pour résultat la fin de l'existence de la Société doit être décidée en assemblée générale des actionnaires et certifiée par un notaire. Aucun quorum ne sera requis lors ladite assemblée générale des actionnaires, laquelle prendra sa décision à la majorité simple des actionnaires présents ou représentés à cette assemblée.

#### **Art. 25. Exercice comptable.**

L'exercice comptable de la Société commence le 1<sup>er</sup> janvier de chaque année et se termine le trente-et-un décembre de la même année.

#### **Art. 26. Distributions.**

Sur proposition du conseil d'administration et dans les limites légales, l'assemblée des actionnaires de la (des) catégorie(s) d'actions émises au titre d'un Compartiment déterminera l'affectation des résultats de ce Compartiment et pourra périodiquement déclarer ou autoriser le conseil d'administration à déclarer des distributions.

Sans préjudice des droits et obligations de l'assemblée générale, comme prévu par la loi et les statuts, l'assemblée des actionnaires décidera, chaque année et pour chaque Compartiment autorisé à la commercialisation en Belgique, de distribuer aux actionnaires détenant des actions de distribution, l'ensemble des revenus perçus, après déduction des rémunérations, commissions et frais qui s'y rapporte proportionnellement.

Pour toute catégorie d'actions donnant droit à des distributions, le conseil d'administration peut décider de payer des dividendes intérimaires, conformément aux conditions prévues par la loi.

Le paiement des distributions sera effectué aux actionnaires aux adresses consignées dans le registre des actionnaires.

Les distributions pourront être versées dans la devise et à la date et au lieu prescrits par le conseil d'administration à tout moment donné.

Le conseil d'administration pourra décider de distribuer des dividendes en actions au lieu de dividendes en espèces en respectant les modalités et les conditions établies par le conseil d'administration.

Toute distribution qui n'aura pas été réclamée dans les cinq ans à compter de sa déclaration sera abandonnée et reviendra à la (aux) catégorie(s) d'actions émises à l'égard du Compartiment correspondant.

Aucun intérêt ne sera payé sur un dividende déclaré par la Société et conservé par elle à la disposition de son bénéficiaire.

## **Titre V. Dispositions finales**

### **Art. 27. Banque dépositaire.**

Dans la mesure requise par la loi, la Société conclura une convention de dépositaire avec un établissement bancaire ou d'épargne au sens de la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier (ci-après dénommée la « Banque dépositaire »).

La Banque dépositaire s'acquittera des fonctions et des responsabilités prévues par la Loi.

Si la Banque dépositaire souhaite se retirer, le conseil d'administration s'efforcera de lui trouver un successeur dans les deux mois suivant la date de prise d'effet dudit retrait. Les administrateurs pourront mettre fin à l'engagement de la Banque dépositaire, mais ne pourront se séparer de la Banque dépositaire tant qu'une banque dépositaire faisant office de successeur n'aura pas été nommée pour la remplacer.

### **Art. 28. Dissolution de la Société.**

La Société pourra être dissoute à tout moment par résolution de l'assemblée générale des actionnaires, soumise aux conditions de quorum et de majorité requises à l'Article 30 des présentes.

Si le capital de la société est inférieur au deux tiers du capital minimum établi à l'Article 5 des présentes, le conseil d'administration doit soumettre la question de la dissolution de la Société à l'assemblée générale. L'assemblée générale délibèrera, sans condition de présence, et décidera à la majorité simple des actions représentées à l'assemblée.

La question de la dissolution de la Société sera également soumise à l'assemblée générale si le capital de la Société est inférieur au quart du capital minimum établi à l'Article 5 des présentes ; le cas échéant, l'assemblée générale délibèrera, sans condition de présence, et la dissolution pourra être prononcée par les actionnaires possédant un quart des actions représentées à l'assemblée.

La convocation de l'assemblée doit se faire de façon à ce que l'assemblée soit tenue dans un délai de quarante jours à compter de la constatation du fait que l'actif net de la Société est devenu inférieur aux deux tiers ou au quart du capital minimum légal, selon le cas.

La Société peut, en qualité d'OPCVM absorbé ou d'OPCVM absorbant, faire l'objet de fusions internationales et nationales conformément aux définitions et conditions prévues par la Loi. Le conseil d'administration aura compétence pour décider de la date d'entrée en vigueur de ladite fusion. Si une fusion requiert l'approbation des actionnaires en application des dispositions de la Loi, l'assemblée des actionnaires décidant à la majorité simple des voix exprimées par les actionnaires présents ou représentés à l'assemblée, aura compétence pour approuver la date d'entrée en vigueur de pareille fusion. Aucune condition de quorum ne sera requise.

**Art. 29. Liquidation de la Société.**

La liquidation sera confiée à un ou plusieurs liquidateurs, lesquels pourront être des personnes physiques ou morales, nommés par l'assemblée générale des actionnaires qui déterminera leurs compétences et leurs rémunérations.

**Art. 30. Modification des statuts.**

Les présents statuts pourront être modifiés par une assemblée générale des actionnaires soumise aux conditions de quorum et de majorité requises par la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales.

**Art. 31. Déclaration.**

Les termes au masculin incluent le féminin et les termes désignant des personnes ou des actionnaires incluent les sociétés, sociétés de personnes, associations et autres groupements personnes, constitués en personne morale ou non.

**Art. 32. Loi applicable.**

Toutes les questions n'étant pas régies par les présents statuts sera régie par la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales et par la Loi, tel que ces lois peuvent avoir été ou pourraient être modifiées de temps à autre.

**POUR STATUTS COORDONNES  
Henri HELLINCKX,  
Notaire à Luxembourg.  
Luxembourg, le 5 janvier 2016.**